

**ASSURER QUE LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC RÉPONDE
AUX BESOINS DE TOUTES LES QUÉBÉCOISES ET TOUS LES
QUÉBÉCOIS, PARTICULIÈREMENT CEUX DES FEMMES, DES
PERSONNES RACISÉES ET DE CELLES ISSUES DE
L'IMMIGRATION**

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC
Un régime adapté aux défis du 21^e siècle

LISTE DES RECOMMANDATIONS

**Mémoire signé par
21 groupes de femmes**

Février 2023

Rédaction :

Ruth Rose
Professeure associée en sciences économiques
Université du Québec à Montréal.

Révision linguistique :

Katerine Robert

Liste des groupes signataires :

Le Groupe des Treize, ou G13, est un collectif composé d'environ 20 groupes et regroupements féministes présent dans tout le Québec. Ces groupes œuvrent à la défense des droits des femmes au Québec et au Canada. Le G13 représente plus d'une centaine de groupes et des milliers de femmes au Québec. Ses membres sont présentement :

- Action santé femmes ;
- Alliance des maisons d'hébergement de 2^e étape pour femmes et enfants victimes de violence conjugale ;
- Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine ;
- Conseil d'intervention pour l'accès des femmes au travail ;
- DAWN-RAFH Canada ;
- Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec ;
- Fédération des femmes du Québec ;
- Fédération des maisons d'hébergement pour femmes ;
- Fédération du Québec pour le planning des naissances ;
- Femmes Autochtones du Québec ;
- L'R des centres de femmes du Québec ;
- Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale ;
- Regroupement Naissances Respectées ;
- Regroupement québécois des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel ;
- Relais-femmes ;
- Réseau d'action pour l'égalité des femmes immigrées et racisées du Québec ;
- Réseau des lesbiennes du Québec – Femmes de la diversité sexuelle ;
- Réseau des Tables régionales de groupes de femmes du Québec ;
- Table de concertation des organismes au service des personnes réfugiées et immigrantes.

Les deux groupes suivants ne font pas partie du G13 :

- Association féministe d'éducation et d'action sociale
- Régime de retraite par financement salarial des groupes communautaires et de femmes

RÉPONSES AUX QUESTIONS SYNTHÈSES DU DOCUMENT DE CONSULTATION SUR LE RRQ :

Notre réponse à la Question 1 :

Nous nous opposons à une hausse de l'âge minimal d'admissibilité à la retraite de 60 à 62 ans et encore plus à 65 ans. Il serait plus productif et plus équitable de bien informer les gens des options et des avantages ou désavantages de chacune. Les incitatifs fiscaux ou autres sont aussi les bienvenus.

Le gouvernement du Québec devrait, toutefois, supprimer l'obligation des bénéficiaires de l'aide sociale de demander leur rente du RRQ dès 60 ans.

Par contre, nous croyons qu'une hausse de la limite d'âge pour prendre sa retraite de 70 à 72 ans (sans changer l'âge minimal) donnerait davantage de flexibilité aux gens, particulièrement aux personnes issues de l'immigration qui ont commencé à cotiser au RRQ tardivement.

Notre réponse à la question 2 :

Nous sommes en faveur de rendre la cotisation après 65 ans facultative, que les personnes aient déjà demandé leur rente ou non. Il faut aussi prendre des mesures pour empêcher les employeurs d'imposer l'arrêt de la cotisation si la cotisante ou le cotisant ne le désire pas.

Nous demandons également que toute cotisation cesse à 70 ans comme c'était le cas avant 1998 et est toujours le cas au RPC. Si, en revanche, on augmente l'âge limite pour prendre sa retraite à 72 ans, c'est à 72 ans que les cotisations devraient arrêter.

Nous demandons également que les taux de calcul des suppléments à la rente payables lorsqu'une personne travaille et cotise au RRQ après avoir commencé à recevoir sa rente de retraite soient harmonisés avec ceux du RPC :

- supplément à la rente de base : 0,625 % au lieu de 0,5 %;
- supplément au 1^{er} volet du régime supplémentaire : 0,208 % au lieu de 0,16 %;
- supplément au 2^e volet du régime supplémentaire : 0,833 % au lieu de 0,66 %.

Notre réponse à la question 3 :

Nous sommes en faveur de modifier les règles du calcul de la rente pour que les gains de travail après non pas 65 ans, mais plutôt 60 ans, ne fassent pas diminuer la moyenne des gains utilisée pour le calcul de la rente.

Comment le faire est une autre question que le Document de consultation n'élabore pas. La moyenne des gains établie à 60 ans pourrait servir de plancher minimum pour l'éventuelle rente, tout en permettant une hausse de cette moyenne pour les années de travail après 60 ans.

Nous demandons aussi d'harmoniser les dispositions concernant le retranchement des années de cotisations faibles avec celles en vigueur au RPC (15 % à 17 %) et d'appliquer ces mêmes dispositions au régime supplémentaire du RRQ.

Notre réponse à la question 4 :

Nous nous opposons à toute coupure dans les rentes de retraite, que la personne prenne sa retraite avant ou après 65 ans. D'emblée, nous nous opposons à une hausse des facteurs d'ajustement pour une rente demandée avant 65 ans.

Notre réponse à la question 5 :

Nous recommandons le remplacement, dans le régime de base, du droit d'exclusion des années à faible cotisation lorsqu'un parent à un enfant de moins de sept ans à charge (le parent qui reçoit la prestation pour cet enfant) par un crédit égal au plus élevé de 60 % du MGA ou de la moyenne des gains cotisés les autres années. Dans le régime supplémentaire, le crédit devrait être d'un minimum de 60 % du MSGA. Le crédit devrait être attribué que le parent ait des gains de travail ou non. Toutefois, la somme des gains cotisés et le crédit ne doit pas dépasser 100 % des gains cotisables.

Notre réponse à la question 6:

Le mouvement des femmes revendique une reconnaissance du travail de proche aidance depuis longtemps et nous recommandons que cette mesure prenne la forme de l'octroi d'un crédit de rente comme nous le proposons pour le travail auprès de jeunes enfants. La définition opérationnelle d'une personne proche aidante, ainsi que la forme exacte de la mesure, devraient faire l'objet de consultations additionnelles.

D'AUTRES REVENDICATIONS**Recommandation sur la prestation de décès :**

Rétablir le montant de la prestation de décès comme s'il avait été indexé au même rythme que les autres rentes depuis 1998, ce qui le porterait à au moins 4 512 \$. Indexer la prestation annuellement par la suite et la rendre non imposable.

Recommandation sur la rente d'orphelin :

Verser la rente d'orphelin aux enfants âgés de 18 à 24 ans qui sont aux études à temps plein et de façon proportionnelle pour ceux qui étudient à temps partiel.

Recommandation sur la rente d'enfant de personne invalide :

Fixer la rente d'enfant de personne invalide au même niveau que la rente d'orphelin et la verser jusqu'à l'âge de 25 ans si l'enfant est aux études à temps plein et de façon proportionnelle pour ceux qui étudient à temps partiel.

Recommandation sur le partage des crédits de rente pour les partenaires en union de fait:

Modifier le Code civil et la Loi sur le Régime de rentes du Québec afin de rendre automatique le partage de tout actif accumulé pour la retraite (crédits RRQ, crédits dans les RCR, les REER, etc.) lors de la rupture d'une union de fait, à la demande d'une ou d'un des deux partenaires. Comme c'est le cas pour les mariages légaux et l'union civile, le partage toucherait uniquement les actifs accumulés pendant l'union. La définition des partenaires d'une union de fait serait la même que pour les fins fiscales.

Recommandation sur l'attribution de la rente de conjoint survivant

Prévoir le partage de la rente de conjoint survivant entre les différents partenaires et ex-partenaires d'une personne décédée en fonction de la durée de leur union.

Recommandation sur le calcul du maximum des gains admissibles

Dans le calcul de la rente du régime de base, tenir compte du MGA de l'année de la retraite seulement et non pas des MGA des années antérieures afin d'assurer le remplacement réel de 25% des gains moyens de carrière. Appliquer la même règle dans les deux volets du régime supplémentaire.

Recommandation concernant les travailleuses et travailleurs temporaires

Nous demandons que le gouvernement du Québec informe les travailleuses et travailleurs temporaires de leurs droits en ce qui concerne le RRQ, et qu'à leur demande on leur rembourse leurs cotisations et celles de leur employeur à leur nom lorsque ces personnes quittent le pays sans avoir bénéficié du régime.

Lorsqu'une personne, résidente permanente ou non, demande une rente du RRQ, nous demandons que Retraite Québec s'assure que l'on compte les cotisations versées avant que la personne ne devienne résidente permanente.

Nous demandons également que le gouvernement du Québec intervienne auprès du gouvernement fédéral pour assurer la protection des droits en matière de retraite de toutes les immigrantes et tous les immigrants, ceux des travailleuses et travailleurs temporaires en particulier.

Recommandation sur un Conseil des partenaires de la retraite

Nous recommandons que le gouvernement mette en place un Conseil des partenaires de la retraite composé de représentantes et représentants de l'ensemble des parties prenantes de la retraite au Québec, spécifiquement des groupes de femmes, des communautés culturelles, des Autochtones et des personnes ayant une incapacité, en plus des syndicats et des employeurs. Le mandat de cet organisme comprendrait des études et des consultations en matière de retraite et il disposerait de moyens financiers conséquents pouvant lui permettre de conseiller le gouvernement et d'informer et de sensibiliser la population en menant à terme l'ensemble des mandats qui lui seraient confiés.

Recommandation sur la santé financière du régime :

Ne pas introduire la possibilité d'un gel des prestations ou une réduction de l'indexation en cas de déséquilibre financier du RRQ dans le régime de base et le régime supplémentaire. Supprimer la hausse automatique du taux de cotisation dans ces cas, puisque le déséquilibre peut être passager. Toute nouvelle hausse de la cotisation devrait faire l'objet d'une loi explicite, précédée par une consultation publique large.

Ne pas introduire un facteur de longévité pour réduire les rentes des futures cohortes de prestataires du RRQ

Recommandation sur l'équité intergénérationnelle et le régime supplémentaire

Nous recommandons que Québec travaille avec le Gouvernement fédéral, les autres provinces et les territoires pour modifier la *Loi sur le régime de pensions du Canada* et la *Loi sur le Régime de rentes du Québec* afin de permettre l'entrée en vigueur de la pleine bonification des rentes du RPC et du RRQ prévues dans les régimes supplémentaires autour de 2033.

Nous recommandons également que, dès que possible, l'on réduise le taux de cotisation du régime de base de façon à maintenir un ratio réserve/sortie de fonds de l'année suivante autour de 5 dans le régime de base.